

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE DAMGAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR LES TRAVAUX DE CHANTIERS PENDANT LA SAISON
ESTIVALE
N° 2005 - 025

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2214-3, L 2214-4, L 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 95 – 408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 9 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité publique ;

Considérant la très forte fréquentation touristique pendant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2005 – 021 du 5 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : Chaque année, pendant la période du 10 juillet au 31 août, dans les secteurs urbanisés de la Commune et dans un périmètre de 100m autour de ceux – ci, les travaux devant être exécutés à l'aide d'engins de chantiers thermiques (marteaux – piqueurs, compresseurs, défonceuses, bétonnières, grues,...), de tracto-pelles, de pelles mécaniques ainsi que les travaux de charpente et de couverture sont interdits sauf du lundi au vendredi inclus de 10 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures 30.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions édictées à l'article précédent, les interventions d'utilité publique ou d'intérêt général (gaz, électricité, eau potable, assainissement, voirie, nettoyage des plages, etc...) pourront être réalisées en dehors des périodes pré – citées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, par les services municipaux, avec les autorisations de voirie, de permis de construire, de permis de lotir et de déclaration de travaux.

Article 5 : En cas de non respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le 20 août 2005

Le Maire,

Alain DANIEL.